

AGECAR

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés et adoptés à l'assemblée générale ordinaire
Le 14 septembre 2011

Table des matières

PREAMBULE	4
SECTION I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	5
CHAPITRE I : TERMINOLOGIE.....	5
1. Définitions.....	5
2. Interprétation :.....	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES	6
3. Objet	6
4. Appellation.....	6
5. Identification.....	7
6. Siège social	7
7. Mission.....	7
8. Modification.....	7
9. Procédures de délibérations	7
10. Préséance.....	8
SECTION II : STRUCTURE	8
CHAPITRE I : STATUT DE MEMBRE	8
11. Condition d'adhésion et de maintien d'adhésion	8
12. Devoirs.....	8
13. Éthique.....	9
CHAPITRE II : ASSEMBLEE GENERALE	9
14. Juridiction et pouvoirs	9
15. Assemblée générale ordinaire des membres.....	9
16. Assemblée générale extraordinaire des membres	10
17. Convocation et procédure.....	11
18. Élection des membres du Comité exécutif.....	12
CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
19. Juridiction et pouvoirs	14
20. Composition.....	14
21. Assemblées	14
22. Convocation et procédure.....	14
CHAPITRE IV : COMITE EXECUTIF	15
23. Juridiction et pouvoirs	15
24. Composition.....	15
25. Postes d'officiers	16
25. Assemblées	18
26. Convocation et procédures	18
27. Bourses d'étude destinées aux officier du Comité exécutif	19
CHAPITRE V : FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS MODULAIRES ET DES ASSOCIATIONS DE PROGRAMMES	19
CHAPITRE VI : REFERENDUM	19
28. Procédure	19

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES	20
29. <i>Exercice financier</i>	20
30. <i>Livres comptables</i>	20
31. <i>Effets bancaires</i>	20
32. <i>Auditeur externe</i>	21
33. <i>Dissolution</i>	21
34. <i>Contrats, conventions et autres actes</i>	21
CHAPITRE VIII : CONSEIL DES AFFAIRES POLITIQUES ET SOCIALES DE L'AGECAR.....	22
35. <i>Composition</i>	22
36. <i>Éligibilité</i>	22
37. <i>Droits et pouvoirs</i>	22
38. <i>Devoirs du représentant</i>	23
39. <i>Les réunions : Conseil des affaires politiques et sociales</i>	23
40. <i>Avis de convocation</i>	23
41. <i>Président, Vice-président et secrétaire de réunion</i>	24
42. Quorum : Conseil des affaires politiques et sociales	24
43. Vote : Conseil des affaires politiques et sociales	24

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le droit qu'a toute personne de s'associer à une autre afin de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leur condition ;

CONSIDÉRANT le droit qu'a tout étudiant de faire partie d'une association d'étudiants, de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration ;

CONSIDÉRANT le droit et l'intérêt qu'ont les étudiants du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski de se regrouper afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts ;

CONSIDÉRANT les lettres patentes, émises le 29 novembre 1979 et les lettres patentes supplémentaires, émises le 26 juin 2007, de l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Rimouski ;

CONSIDÉRANT les accréditations de l'Association générale étudiante du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski émises en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* ;

CONSIDÉRANT la volonté des étudiants membres de l'Association générale étudiante du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski de doter celle-ci de règles démocratiques lui permettant de réaliser sa mission ;

L'Association générale étudiante du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski se dote des règlements généraux suivants :

SECTION I : Dispositions préliminaires

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

1. Définitions

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivant signifient :

- a) « administrateur » : Un membre de la corporation, élu au poste d'administrateur de la corporation ;
- b) « associations de programmes » : Une association de programmes du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski dotée de règles de fonctionnement officielles et telle que définie et accréditée par la politique de reconnaissance des regroupements étudiants de l'UQAR;
- c) « association modulaire » : Une association modulaire étudiante du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski dotée de règles de fonctionnement officielles et telle que définie et accréditée par la politique de reconnaissance des regroupements étudiants de l'UQAR ;
- d) « corporation » : L'Association générale étudiante du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski (NEQ 1147817549);
- e) « campus » : Le campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski ;
- f) « Comité exécutif » : Instance de la corporation composée des officiers de la corporation ;
- g) « Conseil d'administration » : Instance de la corporation composée des administrateurs ;
- h) « employé » : Toute personne salariée et travaillant au service de la corporation ;
- i) « entité commerciale » : Une corporation commerciale gérée par la corporation ;
- j) « étudiant » : Une personne inscrite comme étudiant de l'Université du Québec à Rimouski et rattachée administrativement au campus de Rimouski ;

Toutefois, un étudiant qui était inscrit à un trimestre d'automne demeure un étudiant au sens du présent article jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant et un étudiant inscrit à un trimestre d'hiver ou d'été le demeure jusqu'au début du trimestre d'automne suivant ;

- k) « membre » : Un étudiant membre de la corporation ;
- l) « officier » : Un étudiant, membre de la corporation, élu au poste d'officier et siégeant sur le Comité exécutif. Comprend le président, le secrétaire général, le vice-président aux affaires externes, le vice-président aux affaires internes, le vice-président à la formation de premier cycle, le vice-président aux cycles supérieurs, le vice-président aux communications et le vice-président au développement durable;
- m) « regroupement étudiant » : Tout organisme étudiant ou club étudiant du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski ;
- n) « Université » ou « UQAR » : l'Université du Québec à Rimouski.

2. Interprétation :

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte ne s'y oppose, les genres masculin et féminin sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

3. Objet

La corporation, régie par ces règlements généraux, incorporée le 29 novembre 1979 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et dont les lettres patentes ont été modifiées le 26 juin 2007 est l'Association générale étudiante du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski inc. La corporation a été accréditée le 2 mai 2009 pour représenter tous les étudiants du campus de Rimouski en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.

4. Appellation

La dénomination sociale de la corporation est « l'Association générale étudiante du campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski inc. ».

L'acronyme de la corporation est : « AGECAR »

5. Identification

Les logos de la corporation sont ceux qui apparaissent ci-dessous :



6. Siège social

Le siège social de la corporation est établi au local E-220 du 300, allée des Ursulines, Rimouski (Québec), G5L 3A1.

7. Mission

La mission de la corporation est de représenter les membres afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment en matière pédagogique, culturelle, professionnelle, matérielle, économique, politique, sociale et d'administration universitaire.

8. Modification

Toute modification aux présents règlements généraux doit avoir l'assentiment d'au moins le deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cette fin.

Un avis de motion doit précéder l'adoption et/ou l'approbation de toute modification à ces règlements généraux.

9. Procédures de délibérations

Les assemblées et réunions de toutes les instances de la corporation sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage de Victor Morin, *Procédures des assemblées délibérantes*.

En cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et celles de ces règlements généraux, ces dernières doivent prévaloir.

10. Préséance

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les textes réglementaires de la corporation, la loi prévaut sur l'acte constitutif et l'acte constitutif prévaut sur les textes réglementaires. Les *Règlements généraux* de la corporation prévalent sur les politiques et règlements internes.

SECTION II : Structure

CHAPITRE I : STATUT DE MEMBRE

11. Condition d'adhésion et de maintien d'adhésion

- a. Est membre de la corporation tout étudiant qui a payé la cotisation pour le trimestre en cours. Toutefois, un étudiant qui était membre lors d'un trimestre d'automne est réputé demeurer membre jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant et un étudiant qui était membre lors d'un trimestre d'hiver ou d'été est réputé le demeurer jusqu'au début du trimestre d'automne suivant.

- b. Le montant de la cotisation est de :

Pour les étudiants de premier cycle,

Trente (30) dollars par session d'inscription pour les membres étudiant inscrit à temps plein et de dix-huit (18) dollars par session d'inscription pour les membres étudiants inscrit à temps partiel.

Pour les étudiants de deuxième et troisième cycles,

Quinze (15) dollars par session d'inscription pour les membres des deuxième et troisième cycles inscrits à temps complet et de douze (12) dollars pour les membres des deuxième et troisième cycles inscrits à temps partiel.

Pour les membres inscrits à plus d'un cycle à une session d'inscription, la cotisation applicable est celle des cycles supérieurs.

12. Devoirs

Les membres ont le devoir de s'acquitter de la cotisation de la corporation. Ils ont le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités de la corporation. Ils doivent faire parvenir au Comité exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des étudiants.

13. Éthique

Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance de la corporation ou délégué par celle-ci doit :

- a. Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la corporation;
- b. Dénoncer son intérêt personnel lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt de la corporation;
- c. Éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation;
- d. S'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la corporation.
- e. Agir en conformité avec les droits de la personne, soit avec égalité et respect de l'autre et sans incitation à la haine ou rejet, sans outrepasser ses droits, nonobstant l'utilisation de la menace, la manipulation et l'intimidation;
- f. Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la corporation en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

CHAPITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

14. Juridiction et pouvoirs

L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de la corporation. Elle est convoquée en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire durant les mois de septembre à avril inclusivement.

15. Assemblée générale ordinaire des membres

- a) L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu au moins deux fois par année aux mois de septembre et d'avril. La date, l'heure et le lieu sont fixés par le Comité exécutif.
- b) L'assemblée générale ordinaire peut :
1. adopter le procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire des membres précédente;
 2. recevoir les états financiers de la corporation pour la dernière année financière;
 3. adopter les prévisions budgétaires révisées relatives à l'année financière en cours;
 4. élire les membres du Comité exécutif parmi les membres de la corporation;
 5. élire les membres du Conseil d'administration parmi les membres de la corporation;
 6. nommer ou entériner la nomination des représentants étudiants aux Sous-commission des études de premier cycle, Sous-commission des études avancées et de la recherche, Commission des études et Conseil d'administration de l'Université;
 7. nommer l'auditeur externe pour la prochaine année financière;
 8. modifier les présents règlements de la corporation;
 9. fixer le montant de la cotisation des membres;
 10. recevoir le rapport annuel du Comité exécutif;
 11. prendre position sur toute question relative aux intérêts de la corporation notamment par l'adoption et la modification du *Cahier de positions*;
 12. adopter le *Plan d'action* du Comité exécutif;
 13. décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale ordinaire des membres peut être légalement saisi.

16. Assemblée générale extraordinaire des membres

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut avoir lieu pour disposer de toute affaire nécessitant la tenue d'une telle assemblée. La date, l'heure et le lieu sont fixés par le Comité exécutif. L'assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée :

- a. sur résolution du Comité exécutif ;
- b. sur résolution du Conseil d'administration ;
- c. sur demande écrite d'un membre adressée au secrétaire général, appuyée par au moins trente (30) membres (indiquant leur nom, code permanent et signature) et précisant l'objet de l'assemblée générale extraordinaire des membres requise. Sur réception de la demande écrite et conforme d'un membre requérant une assemblée générale extraordinaire des membres, le secrétaire général doit convoquer diligemment une telle assemblée en la manière prévue à ces règlements généraux.

17. Convocation et procédure

- a. Un avis de convocation écrit (mentionnant le lieu, la date, l'heure et les principaux points à l'ordre du jour prévus pour l'assemblée générale convoquée) doit être émis par le secrétaire général et être diffusé par un moyen le rendant accessible à tous les membres, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire des membres et trois (3) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres.
- b. Lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres traitant d'une élection d'un membre du Comité exécutif, l'avis de convocation doit être émis et diffusé au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.
- c. Le quorum de toute assemblée générale des membres est constitué de la présence de vingt (20) membres étudiant au premier cycle et de dix (10) membres étudiant aux deuxième ou troisième cycles.
- d. Dans le cas où une assemblée générale des membres est annulée pour ne pas avoir atteint le quorum, une nouvelle assemblée générale des membres comportant les mêmes points à l'ordre du jour doit être tenue à l'intérieur d'une période d'un mois suivant ladite annulation. Le quorum moral s'appliquera lors de cette nouvelle assemblée générale des membres, en excluant les membres du Comité exécutif et du Conseil d'administration. Les membres du Comité exécutif et du Conseil d'administration n'auront pas le droit de vote.

18. Élection des membres du Comité exécutif

- a. Toute élection de membre du Comité exécutif doit se faire en assemblée générale. Le Conseil d'administration pourra nommer des membres intérimaires pour des mandats ne dépassant pas deux mois, renouvelable (1) une fois ;
- b. Le « Formulaire de mise en candidature » sera disponible au bureau de la corporation (E-220) dès le début de la période de mise en candidature ;
- c. Tout membre de la corporation est éligible aux postes de président, de secrétaire général, de vice-président aux affaires internes, de vice-président aux communications, de vice-président aux affaires externes et de vice-président au développement durable.

Tout membre inscrit à un programme de premier cycle est éligible au poste de vice-président à la formation de premier cycle.

Tout membre inscrit à un programme de deuxième ou de troisième cycle est éligible au poste de vice-président aux cycles supérieurs.

Un membre siégeant déjà au Comité exécutif doit remettre sa démission au plus tard avant l'ouverture de la période d'élection de l'assemblée générale, s'il désire se présenter à un autre poste ou obtenir un autre mandat au Comité exécutif.

- d. Seul un membre de la corporation peut être officier du Comité exécutif. Si un officier du Comité exécutif cesse d'être membre de la corporation, il est automatiquement démis de ses fonctions.
- e. Le membre désirant poser sa candidature à un poste où il est éligible a jusqu'à midi, trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale de l'élection, pour déposer au secrétariat de la corporation son formulaire de mise en candidature rempli et accompagné d'un document exposant sa vision du poste convoité, ses expériences antérieures et ses projets pour le mandat à venir. Ledit document sera rendu public dès son dépôt au bureau de la corporation.
- f. Le président d'élection, proposé par le comité exécutif et approuvé par l'assemblée générale, a pour fonction de :
 - Recevoir les formulaires de mise en candidature et statuer quant à la recevabilité des mises en candidature selon leur respect des présents règlements généraux ;

- Présenter les candidats et diriger les séances de discours ;
 - Organiser la tenue du scrutin.
- g. Le secrétaire d'élection est nommé par l'assemblée générale. Il assiste le président d'élection dans ses fonctions.
- h. Pour être élu à un poste au Comité exécutif, un candidat seul en lice doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, les électeurs ayant la possibilité de voter contre cette candidature. Dans le cas où il y a plus d'un candidat en lice, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix exprimées.
- i. Si une majorité des postes du Comité exécutif n'est pas comblée, le mandat des membres du Comité exécutif sortant est automatiquement prolongé d'une durée ne dépassant pas un mois et l'élection aux postes non comblés du nouveau Comité exécutif est ramenée en assemblée générale le plus diligemment possible après ledit mois.
- j. Dans le cas où il n'y aurait aucune candidature pour un poste donné lors de l'assemblée générale des membres prévue pour l'élection d'un membre à ce poste, l'élection d'un membre à ce poste se fera par processus nominatif lors de ladite assemblée générale des membres avec l'assentiment d'au moins le deux tiers (2/3) des membres présents.
- k. Si un poste est vacant, celui-ci peut être comblé par intérim lors d'une réunion du Conseil d'administration. La procédure d'élection est par une nomination du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée de deux (2) mois en tant qu'intérimaire, renouvelable une (1) fois. Une assemblée générale des membres doit être convoquée le plus rapidement possible afin d'entériner le poste. L'officier intérimaire a les mêmes droits qu'un autre officier.

Si le mandat de l'officier intérimaire se termine entre mai et septembre, son mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la première assemblée générale ordinaire des membres de septembre.

CHAPITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Juridiction et pouvoirs

- a) Le Conseil d'administration est l'instance administrative de la corporation. Il supervise le Comité exécutif dans l'accomplissement de ses fonctions. Il peut être saisi de toute matière relative à la gestion des affaires de la corporation et des services que celle-ci dispense.
- b) Le Conseil d'administration s'assure, entre autres, du respect du plan d'action, du respect du cahier de positions, du respect des différentes politiques de la corporation, du respect du budget et de l'attribution des bourses d'étude aux officiers. Il doit approuver toutes dépenses supérieures à 500 \$ faites par la corporation.
- c) Si un poste du Comité exécutif n'a pas été comblé, le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer par intérim pour une période de deux (2) mois, renouvelable une (1) fois, le tout sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi et par les présents règlements généraux.

20. Composition

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres du Comité exécutif, soit le président, le secrétaire général, le vice-président aux affaires de cycles supérieurs, ainsi que de quatre (4) membres, dont au moins un (1) étudiant de premier cycle et un (1) étudiant de cycles supérieurs nommés lors d'une assemblée générale des membres de l'AGECAR.

Advenant qu'un officier siégeant au Conseil d'administration perde son statut d'officier, il est automatiquement démis de ses fonctions d'administrateur. Il en est de même pour un administrateur perdant son statut de membre de la corporation.

21. Assemblées

Le Conseil d'administration se réunit en assemblée régulière ou extraordinaire, au moins quatre (4) fois, de septembre à avril, inclusivement.

22. Convocation et procédure

- a. L'avis de convocation à toute réunion du Conseil d'administration est donné par le secrétaire général de la corporation à tous les administrateurs de la corporation de manière orale ou écrite au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion;
- b. Le secrétaire général de la corporation convoque une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration sur demande écrite de tout administrateur;
- c. Pour toute assemblée du Conseil d'administration, le quorum est constitué de la majorité des administrateurs;
- d. Un administrateur peut être destitué lors d'une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, avec le deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE IV : COMITE EXECUTIF

23. Juridiction et pouvoirs

Le Comité exécutif doit :

- a. Exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- b. Assurer l'exécution de toute affaire courante relative à la corporation, à la gestion de ses affaires et des services que celle-ci dispense ;
- c. Assurer le suivi de toute affaire relative aux orientations pédagogiques, culturelles, professionnelles, matérielles, économiques, politiques, sociales et d'administration universitaire ;
- d. Nommer, dans l'impossibilité de tenir une assemblée générale à cette fin, les représentants étudiants aux Sous-commission des études de premier cycle, Sous-commission des études avancées et de la recherche, Commission des études et Conseil d'administration de l'Université. Ces nominations doivent être entérinées par le Conseil d'administration.

24. Composition

- a. Le Comité exécutif est composé de huit (8) officiers décrits dans ces règlements généraux ;
- b. Un membre peut être élu à un poste d'officier un maximum de cinq (5) fois ;
- c. Une personne ne peut cumuler les statuts d'officier et d'employé de la corporation ou d'une entité commerciale gérée par la corporation ;

- d. Le mandat d'un officier prend fin le 1^{er} mai de chaque année;
- e. Un officier peut être destitué lors d'une assemblée générale des membres ou lors d'une réunion du Conseil d'administration convoquée à cette fin, avec le deux tiers (2/3) des voix exprimées en faveur de la destitution. Tout officier faisant l'objet d'une procédure de destitution peut se faire entendre par le Conseil d'administration.
- f. S'il siège au Conseil d'administration, l'officier est exclu du quorum et n'a pas le droit de voter sur la question de sa destitution. Dans le cas de la destitution d'officiers, une résolution de destitution ne peut porter que sur un seul officier à la fois.

25. Postes d'officiers

Les postes d'officiers sont la présidence, le secrétaire général, la vice-présidence aux affaires externes, la vice-présidence aux affaires internes, la vice-présidence aux communications, la vice-présidence à la formation de premier cycle, la vice-présidence aux cycles supérieurs et la vice-présidence au développement durable.

a) La présidence est notamment composée des attributions suivantes :

- Représenter la corporation;
- Présider les réunions du Comité exécutif ;
- Coordonner les activités des officiers;
- Voir au bon fonctionnement de la corporation;
- Ratifier les documents officiels de la corporation.

b) Le secrétaire général est notamment composé des attributions suivantes :

- Archiver et conserver les documents de la corporation;
- Convoquer les assemblées et réunions des diverses instances de la corporation;
- Procéder à la publication des documents produits par les diverses instances de la corporation;
- Conserver et mettre à jour les registres de la corporation;
- S'assurer de la tenue des livres de la corporation;
- Préparer les prévisions budgétaires et états financiers annuels de la corporation;

- Gérer les ressources humaines de la corporation;
- Siéger au Conseil d'administration de la corporation;
- Assurer le respect des règlements de la corporation :
- Présider les réunions du Conseil d'administration.

La vice-présidence aux affaires externes est notamment composée des attributions suivantes :

- Coordonner les relations de la corporation avec les associations étudiantes extérieures au campus de Rimouski de l'Université;
- Représenter la corporation et défendre les positions de celle-ci auprès des instances locales, régionales et nationales de concertation.

La vice-présidence aux affaires internes est notamment composée des attributions suivantes :

- Coordonner les relations avec les associations modulaires, les associations des programmes et les regroupements étudiants reconnus par la corporation;
- Planifier et organiser des activités pour les membres de la corporation.

La vice-présidence aux communications est notamment composée des attributions suivantes :

- Coordonner et développer les différents moyens de communication internes de la corporation;
- Assurer le contact et la communication avec les médias externes.

La vice-présidence à la formation de premier cycle est notamment composée des attributions suivantes :

- Diffuser l'information relative aux questions d'ordre pédagogique de premier cycle aux membres;
- Gérer les plaintes étudiantes;
- Coordonner les recherches faites pour ou par la corporation.

La vice-présidence aux cycles supérieurs est notamment composée des attributions suivantes :

- Diffuser l'information relative aux questions d'ordre pédagogique de cycles supérieurs aux membres;
- Assister la vice-présidence à l'interne dans la coordination des relations avec les associations de programmes;
- Siéger au Conseil d'administration de la corporation;
- Gérer les plaintes étudiantes;
- Coordonner les recherches faites pour ou par la corporation.

La vice-présidence au développement durable est notamment composée des attributions suivantes :

- Travailler en collaboration avec tout organisme ou ressource de l'UQAR concernés par un aspect du développement durable;
- S'assurer du suivi de la politique de développement durable de l'AGECAR;
- Travailler en collaboration avec les organismes de développement durable locaux, régionaux et nationaux.

25. Assemblées

Du mois de septembre à décembre inclusivement, le Comité exécutif se réunit en réunion régulière ou extraordinaire au moins huit (8) fois.

Du mois de janvier à avril inclusivement, le Comité exécutif se réunit en assemblée régulière au moins huit (8) fois.

26. Convocation et procédures

- a. L'avis de convocation à toute réunion du Comité exécutif est donné par le secrétaire général de la corporation à tous les officiers de la corporation de manière orale ou écrite au moins deux (2) jours avant la date fixée pour ladite réunion.
- b. Le secrétaire général de la corporation convoque une réunion extraordinaire du Comité exécutif sur demande écrite de tout officier.

- c. Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué de la majorité des officiers élus.

27. Bourses d'étude destinées aux officiers du Comité exécutif

L'AGECAR remettra une bourse d'étude mensuelle équivalant au

Taux du salaire minimum en vigueur au Québec durant l'année en cours multiplié par 35.

Aux conditions suivantes :

- a. Production d'un rapport d'officier mensuel sur les heures consacrées à l'AGECAR ;
- b. Approbation par le Conseil d'administration du versement de la rente. Ce dernier a l'entière discrétion pour accepter ou refuser le versement de la bourse. Sa décision est finale et sans appel.
- c. Le paiement se fera dans les cinq (5) jours suivant l'approbation par le Conseil d'administration.

CHAPITRE V : FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS MODULAIRES ET DES ASSOCIATIONS DE PROGRAMMES

La corporation octroie, à chaque session d'automne et d'hiver, à chacune des associations modulaires et des associations de programmes actives, une subvention d'un montant de deux dollars cinquante (2,50\$) multiplié par le nombre de membres de cette association modulaire ou de cette association de programmes. Cette subvention ne peut être inférieure à cent vingt-cinq (125) dollars.

CHAPITRE VI : REFERENDUM

28. Procédure

- a. Lorsqu'une question nécessite l'avis le plus large possible des membres, un référendum sur la question peut être déclenché :
 - Sur résolution du Conseil d'administration;
 - Sur résolution de l'assemblée générale;
- b. Ladite résolution doit inclure l'énoncé de la question faisant l'objet du référendum et la période durant laquelle aura lieu le scrutin ;

- c. Le secrétaire général de la corporation doit faire parvenir aux membres de la corporation l'avis de référendum dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour le début du scrutin. Cet avis doit mentionner la question faisant l'objet du référendum, la période durant laquelle aura lieu le scrutin, le mode de scrutin utilisé, la marche à suivre pour voter et les coordonnées du directeur de scrutin ;
- d. Le directeur de scrutin, nommé par le Comité exécutif, par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale, a pour fonction :
 - D'organiser la tenue du scrutin;
 - D'assurer le fonctionnement des différents bureaux de votation;
 - D'engager les scrutateurs et de coordonner leur travail.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

29. Exercice financier

- a. L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.
- b. Lors de la première assemblée générale ordinaire des membres de septembre de chaque année financière, l'assemblée générale doit adopter des prévisions budgétaires révisées relatives à cette année financière.
- c. Lors de la première assemblée générale ordinaire des membres de septembre de chaque année financière, l'assemblée générale doit adopter des prévisions budgétaires relatives à cette année financière. Ces prévisions budgétaires peuvent être révisées, confirmées, modifiées ou infirmées au besoin, au cours de l'année financière. Lors de cette assemblée générale ordinaire des membres, l'assemblée générale doit aussi adopter des états financiers vérifiés relatifs à l'année financière précédente.

30. Livres comptables

Les états financiers vérifiés de la corporation sont conservés à son siège social et peuvent être consultés par tout membre et ce, en présence du secrétaire général ou de son représentant.

31. Effets bancaires

Tout chèque et toute convention autorisant un paiement électronique doit être signé par le président ou par le secrétaire général et par l'adjointe administrative.

32. Auditeur externe

- a. Le mandat de l'auditeur externe consiste à procéder à la vérification des comptes de la corporation. L'auditeur externe est nommé lors de la première assemblée générale ordinaire des membres de septembre. Le mandat de l'auditeur externe dure jusqu'à la première assemblée générale ordinaire des membres du mois de septembre de l'année suivant sa nomination.
- b. Seul un professionnel détenant le titre d'auditeur n'œuvrant pas à titre d'employé de la corporation et n'étant pas membre de la corporation, ou une société regroupant des auditeurs, peut être nommé auditeur externe.
- c. L'auditeur externe doit avoir accès, en tout temps, aux livres, états financiers, comptes et pièces justificatives de la corporation utiles à l'exécution de son mandat.

33. Dissolution

La dissolution de la corporation ne peut être faite que par le Conseil d'administration après qu'au moins deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin se sont exprimés en faveur de celle-ci.

En cas de dissolution de l'AGECAR, les surplus d'actif, s'il y en a après qu'il ait été pourvu aux dettes et obligations sont, avant la dissolution, transférés à la nouvelle association du campus ou distribués aux associations, organismes et clubs étudiants reconnus par la corporation.

34. Contrats, conventions et autres actes

Tout contrat, toute convention et tout autre acte susceptible d'engager la corporation doivent être adoptés par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration. Le Comité exécutif ou le Conseil d'administration peut autoriser le président ou le secrétaire général à engager de tel contrat ou convention.

CHAPITRE VIII : CONSEIL DES AFFAIRES POLITIQUES ET SOCIALES DE L'AGECAR

35. Composition

Le Conseil des Affaires Politiques et Sociales (CAPS) est composé de membres de l'AGECAR provenant des membres de l'exécutif de l'AGECAR et de représentants d'associations modulaires.

Parmi eux, huit (8) personnes font partie du comité exécutif, soit la présidence, le secrétaire-général, la vice-présidence à l'interne, la vice-présidence à l'externe, la vice-présidence aux affaires académiques de premier cycle, la vice-présidence aux affaires académiques de deuxième et troisième cycle, la vice-présidence aux communications, la vice-présidence au développement durable.

Les autres membres occupent le poste de « représentant au CAPS » et chacun d'entre eux représente l'association modulaire qui l'a nommé. Ils assurent ainsi le lien entre leur association modulaire et l'AGECAR. Chaque association peut déléguer un maximum de deux (2) représentants lors d'une réunion du CAPS. Tout comité ou regroupement étudiant reconnu par l'AGECAR peut être présent, en déléguant un (1) représentant à titre d'observateur privilégié. Cet observateur a droit de parole mais ne peut pas proposer, voter ou demander un vote.

36. Éligibilité

Seuls les individus membres en règle de l'AGECAR sont éligibles pour siéger au CAPS.

37. Droits et pouvoirs

Le Conseil des Affaires Politiques et Sociales est une instance qui se penche sur les questions socio-politiques de l'AGECAR.

A) Le CAPS est une instance que l'exécutif de l'AGECAR, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale peut consulter pour avoir une opinion sur un sujet portant sur les affaires socio-politiques de l'AGECAR. Cet avis est purement consultatif et doit être entériné dans une autre instance de l'AGECAR pour être valide.

B) Le CAPS peut recommander, de son propre chef, une proposition à une instance de l'AGECAR.

C) Toutes les positions prises par le CAPS sont consultatives ou informatives et doivent être entérinées dans une autre instance de l'AGECAR pour prendre effet.

38. Devoirs du représentant

Le représentant se doit d'informer le conseil et de le tenir au courant des besoins de la situation, des attentes de ceux qu'il est censé représenter, au meilleur de ses compétences. Il doit tâcher de faire un compte rendu le plus juste et représentatif des réunions du CAPS à son association modulaire. Il doit avoir conscience de représenter son association modulaire et non pas sa propre personne.

39. Les réunions : Conseil des affaires politiques et sociales

Le CAPS se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par session, sauf pour la session d'été, à l'endroit et à l'heure fixée par la personne qui convoque la réunion. La réunion est convoquée par la personne qui en assume le Secrétaire-général ou à la demande de cinq (5) associations modulaires.

Le code de procédure utilisé est le Code Morin.

40. Avis de convocation

Les réunions du CAPS sont convoquées par le Secrétaire-général. Le Secrétaire-général doit convoquer une réunion à la demande de la majorité des membres du conseil exécutif ou d'une demande de cinq (5) associations modulaires.

L'avis de convocation de toute réunion du CAPS se fait par la liste des associations modulaires de l'AGECAR. Le délai de convocation doit être d'au moins sept (7) jours mais, en cas d'urgence, ce délai peut aller jusqu'à deux (2) jours ouvrables. Il est de la responsabilité de chaque association modulaire de s'assurer que l'AGECAR possède le bon courriel au début de l'année et d'aviser l'AGECAR de tout changement d'adresse courriel.

41. Président, Vice-président et secrétaire de réunion

Les réunions du CAPS sont présidées par le vice-président aux affaires internes de la Corporation. Le président assure la vice-présidence du CAPS et le secrétaire-général de la Corporation agit comme secrétaire des réunions. À défaut, les représentants des associations modulaires choisissent parmi eux un président, un vice-président ou un secrétaire de réunion. Le président de réunion ne vote pas, sauf s'il y a égalité.

42. Quorum : Conseil des affaires politiques et sociales

Le quorum des réunions du CAPS est de la moitié augmentée à l'unité supérieure des membres en fonction dans l'exécutif et d'au moins 10 associations modulaires.

Aucune affaire n'est traitée à une réunion du CAPS à moins que le quorum nécessaire soit atteint au commencement de ladite réunion.

43. Vote : Conseil des affaires politiques et sociales

Chaque association modulaire dispose d'un (1) vote par l'entremise de son ou ses représentants. Chaque membre de l'exécutif a droit à un vote. Il n'est accepté aucun vote par procuration ou encore par anticipation. Par le fait même, le membre désirant exercer son droit de vote doit être présent à la réunion. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix augmentée à l'unité supérieure, sauf si un règlement concernant cette décision précise la nécessité de l'appui des deux-tiers (2/3) des membres votants, chaque membre n'ayant droit qu'à un (1) seul vote. La personne qui préside ne vote pas. Cependant, s'il y a égalité, celle-ci peut voter si elle est membre en règle de l'AGECAR. Sinon, dans un tel cas, la proposition est mise en dépôt pour une prochaine réunion.

À toutes les réunions, les votes sont pris à main levée à moins qu'une proposition dûment appuyée exige un vote secret. Dans un tel cas, pour être acceptée, la proposition à cette fin doit être votée à main levée à la majorité des membres présents augmentée à l'unité supérieure.

Les procédures de votation doivent être connues des membres de la réunion au début de celle-ci. Dans le cas d'un amendement apporté à la proposition, le vote doit toujours se prendre à main levée, sans exception; il en est de même pour tous les amendements.